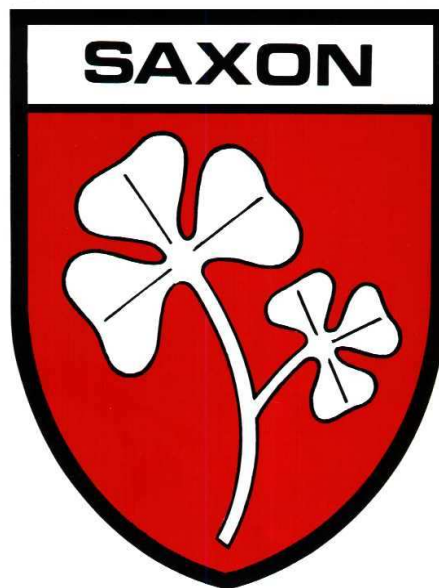

COMMUNE DE SAXON

Directive communale pour la promotion des énergies renouvelables et du développement durable



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Le Conseil communal de Saxon,

vu la Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998,

vu la Loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,

vu l'Ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn) du 27 octobre 2004,

vu le Règlement d'application de la Loi fiscale du 25 août 1976,

vu le Règlement Communal des Constructions et des zones du 20 novembre 2013,

vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label Cité de l'énergie adopté le 26 août 2013,

édicte la présente directive.

Article 1

Généralités

Cette directive vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables, à favoriser la construction et la rénovation selon le "Programme Bâtiments dans le Canton du Valais", la rénovation d'immeubles exemplaires sur le plan énergétique.

Article 2

Champ d'application

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de Saxon peuvent bénéficier des dispositions prévues par la présente directive.

Article 3

Compétences

L'application de cette directive est de la compétence du Conseil communal.

Article 4

Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de cette directive, la Commune peut soutenir :

- l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Article 5**Subventions**

1. Pour les nouvelles installations solaires photovoltaïques, les frais de traitement de dossiers ne sont pas facturés aux requérants.
2. Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des aides financières dans les limites prévues dans l'annexe, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget approuvé. Les montants décidés par le Conseil communal ne sont pas soumis à homologation par le Conseil d'Etat.
3. Il est à noter que les subventions obtenues par les contribuables concernés réduisent le montant des déductions prévues par la législation fiscale.

Article 6 a**Conditions pour le droit à la subvention (étude énergétique)**

1. La Commune octroie une aide financière uniquement lors de l'établissement d'un CECB ou d'un CECB+ (Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments). La subvention communale sera accordée une seule fois par bâtiment.
2. La demande de subventionnement doit être présentée à la Commune, au plus tard 6 mois après avoir reçu le rapport d'analyse et la facture finale du bureau spécialisé mandaté.
3. La demande de subventionnement devra être adressée, par courrier ou par courriel (info@admin.saxon.ch) à la Commune avec une copie de la facture du bureau spécialisé. Au besoin, une copie de l'étude réalisée pourra être réclamée. Le requérant précisera également sur quel compte bancaire ou postal (n° IBAN) l'aide communale pourra être versée, ainsi que le nom du titulaire du compte.

Article 6 b**Conditions pour le droit à la subvention (travaux)**

1. Seuls les projets ayant obtenu une subvention cantonale liée au "Programme Bâtiments dans le Canton du Valais" peuvent prétendre à une subvention communale.
2. La demande de subventionnement doit être présentée à la Commune, au plus tôt dès réception de la décision cantonale d'aide financière et au plus tard 6 mois après avoir reçu le versement du Canton.
3. L'aide financière communale est calculée sur la base de la décision prise par le Service cantonal de l'énergie et le versement est effectué sur présentation de l'avis de paiement de la subvention cantonale.
4. En cas d'acceptation de la demande cantonale, le requérant remettra une copie de la demande faite au Canton, une copie de la décision cantonale et le justificatif du paiement de la subvention cantonale.
5. Les études et les travaux soutenus par l'aide financière communale doivent être conformes au Règlement Communal des Constructions et admis par le Conseil communal. Le cas échéant, une demande d'autorisation de construire préalable devra être déposée.

Article 7**Participations financières**

1. Si les capacités financières le permettent, la Commune met à disposition un montant d'au moins Fr. 60'000.00 par année.
2. La participation pour les études énergétiques (établissement d'un CECB ou d'un CECB+) est limitée à hauteur de 50% du coût de l'étude. Un plafond est fixé à Fr. 600.00 par bâtiment (jusqu'à 3 appartements) et à Fr. 1'000.00 par immeuble de plus de 3 appartements ou par site de production.
3. La participation pour les travaux réalisés est limitée à Fr. 5'000.00 par bâtiment (jusqu'à 3 appartements) et à Fr. 10'000.00 par immeuble de plus de 3 appartements ou par site de production.
4. Si les projets retenus dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés la ou les années suivantes en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

Article 8**Sanctions**

1. Quiconque bénéficie indûment d'une aide communale, suite notamment à la communication de faux renseignements ou l'utilisation de documents falsifiés, est passible de poursuites pénales.
2. La restitution des montants perçus indûment est exigible dès les faits connus et notifiés. Les intérêts moratoires au taux de 5% courent dès cet instant.

Article 9**Voies de recours**

1. Toute décision administrative prise en application de la présente directive par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation, motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Article 10**Entrée en vigueur**

Les dispositions précédentes sont abrogées.

Les demandes déposées en vertu de la présente directive seront traitées conformément aux dispositions de ladite directive avec effet au 1^{er} avril 2023.

Adopté par le Conseil communal en séance du 21 août 2023.

Le Président :

Christian Roth

Le Secrétaire :

Loïc Blardone

ANNEXE

La subvention communale peut aller jusqu'à 30% de la subvention cantonale prévue dans le "Programme Bâtiments dans le Canton du Valais".

Ce document est disponible sur demande à l'Administration communale ou sur le site Internet du Canton du Valais :

<https://www.vs.ch/energie>

*Programme de promotion / Aides financières –
Résumé du Programme Bâtiments dans le Canton du Valais*

Adopté par le Conseil communal, en séance du 21 août 2023.

Le Président :

Christian Roth

Le Secrétaire :

Loïc Blardone

La présente directive est fournie à titre indicatif. Seule la directive signée a force de loi. Celle-ci peut être obtenue auprès de l'Administration communale.